

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 ; du Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères

• Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement. •

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

I. — Israël a depuis longtemps noué des relations contractuelles avec la Communauté puisque, dès 1964, l'Etat hébreu avait conclu avec la C. E. E. un premier accord commercial auquel a succédé en 1970 un nouvel accord qui était, lui, de caractère préférentiel.

Après son élargissement à trois nouveaux Etats, la Communauté proposa à Israël de négocier un nouvel accord dans le cadre de l'« approche globale » pour les pays riverains de la Méditerranée élaborée par la C. E. E. en vue de régler les problèmes posés par ses relations avec les pays de cette région.

Conclu pour une durée indéterminée, cet Accord a été signé à Bruxelles le 11 mai 1975 et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet de cette même année. Il prévoyait la réalisation progressive d'une zone de libre échange entre la C. E. E. et Israël pour les produits industriels ainsi que l'octroi par la Communauté de concessions variables en faveur des exportations israéliennes de produits agricoles. L'Accord de 1975 inclut également la notion de coopération mais en tant que facteur complémentaire des échanges commerciaux.

Lorsque la Communauté, qui avait le souci de maintenir un équilibre entre les relations qu'elle entretenait avec les différents pays méditerranéens, orienta la négociation qu'elle avait engagée au titre de l'« approche globale » avec l'Egypte, la Jordanie et la Syrie vers la conclusion d'accords prévoyant une coopération économique et financière, elle offrit à Israël de négocier des protocoles à l'Accord de 1975 allant dans le même sens.

Ouverte à l'automne 1976, la négociation s'est conclue, le 8 février 1977, par la signature de deux protocoles : un Protocole additionnel à l'Accord C. E. E.-Israël du 11 mai 1975 et un Protocole financier.

Tandis que l'Accord de 1975 qui, pour l'essentiel, s'attachait à définir le régime des échanges commerciaux avait été conclu au nom de la Communauté, le Protocole additionnel a été signé, du côté communautaire à la fois par les représentants des Etats

membres et ceux du Conseil. Il comporte en effet des dispositions qui relèvent de la compétence de la Communauté et de ses Etats membres.

Le Protocole financier a également été signé par les représentants des Etats membres et ceux du Conseil.

II. — Ces deux Protocoles comportent les dispositions suivantes :

1° Le Protocole additionnel prévoit l'établissement d'une coopération économique et industrielle très large ayant pour objectif de contribuer à l'effort de développement d'Israël et au resserrement des relations économiques mutuelles.

La coopération prendra des formes variées :

— échanges d'information sur la situation économique et financière et sur son évolution, dans la mesure où ils sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Accord ;

— actions d'incitation (organisation de contacts entre les représentants des milieux professionnels ; actions de promotion commerciale ; octroi de facilités pour l'acquisition de brevets ; encouragements à l'investissement privé, etc.) ;

— participation de la Communauté à la réalisation de projets et programmes tendant au développement et à la diversification de l'économie israélienne.

L'Accord ouvre dans ce domaine, et notamment pour la coopération industrielle, un faisceau de possibilités dont l'utilisation dépendra largement de l'intérêt que les milieux économiques y porteront. D'autre part, l'établissement d'une coopération au niveau communautaire ne fera, bien entendu, pas obstacle à la poursuite des actions menées sur un plan bilatéral par Israël et l'un ou l'autre des Etats membres de la C. E. E.

2 L'octroi d'une aide financière dont les modalités sont définies par le Protocole financier permettra à la C. E. E. de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération.

D'ici le 31 octobre 1981, un montant de 30 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice d'Israël. Cette aide sera accordée sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et à ses conditions.

Le montant des sommes à engager chaque année sera réparti de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application

du Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans les limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

L'aide de la B. E. I. sera utilisée au financement de projets d'investissements destinés à favoriser l'accroissement de la productivité et à assurer une meilleure complémentarité des économies en favorisant en particulier l'industrialisation d'Israël.

L'extension des relations prévues à la coopération économique et financière a rendu nécessaire l'adoption de quelques modifications à la *structure institutionnelle* prévue par l'Accord de 1975.

La Commission mixte établie par cet accord sera remplacée par un « *Conseil de Coopération* » qui sera composé, d'une part, des représentants de la Communauté et de ses Etats membres, d'autre part, des représentants d'Israël. Le Conseil, dont les décisions seront prises d'un commun accord, pourra décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il veillera, à la fois, au bon fonctionnement de l'Accord dans le domaine des échanges commerciaux et à la mise en œuvre de la coopération.

∴

La conclusion des Protocoles du 8 février 1977 constitue un développement normal des relations instaurées entre Israël et la Communauté. Comme plusieurs autres pays situés sur le pourtour du littoral méditerranéen, Israël dispose désormais d'un accord élargi lui assurant des avantages substantiels en matière commerciale et financière et lui permettant d'envisager un resserrement des relations économiques qu'il entretient avec la Communauté et ses Etats membres. En ce qui concerne ces derniers, la conclusion avec Israël de l'Accord de 1975 complété par les Protocoles de 1977 s'inscrit dans la ligne des objectifs de « l'approche globale » pour les pays riverains de la Méditerranée dont l'un des éléments essentiels était de parvenir à un équilibre satisfaisant des relations nouées par la C. E. E. avec les différents pays de la région.

Telles sont les dispositions du Protocole additionnel à l'Accord C. E. E.-Israël du 11 mai 1975 et du Protocole financier C. E. E.-Israël qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975 : du Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXES

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord entre la Communauté économique européenne
et l'Etat d'Israël.

Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine de Danemark.

Le Président de la République fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République française.

Le Président d'Irlande.

Le Président de la République italienne.

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Et le Conseil des Communautés européennes.

D'une part.

L'Etat d'Israël.

D'autre part.

Désirant manifester leur volonté mutuelle d'élargir et de renforcer leurs liens sur la base de l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, au bénéfice mutuel des parties.

Résolus à instaurer une coopération élargie qui contribuera notamment au développement économique d'Israël et favorisera le renforcement des relations entre la Communauté et Israël,

Ont décidé de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Renaat Van Eslande, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Danemark :

Jens Christensen, Ambassadeur, Directeur du Ministère ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Hans-Dietrich Genscher, Ministre fédéral des Affaires étrangères ;

Le Président de la République française :

Louis de Guiringaud, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de l'Irlande :

Garret Fitzgerald, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République italienne :

Arnaldo Forlani, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Gaston Thorn, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Anthony Crosland M.P., *Ministre des Affaires étrangères du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ;

Le Conseil des Communautés européennes :

Anthony Crosland M.P., *Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* ;

Claude Cheysson, *membre de la Commission des Communautés européennes* ;

L'Etat d'Israël :

Yigal Allen, *Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères* ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,
sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1.

Les dispositions de l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, signé le 11 mai 1975, ci-après dénommé « accord », sont complétées par les dispositions suivantes.

TITRE I

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Article 2.

Afin de renforcer les liens existant entre les parties contractantes sur des bases aussi larges que possible et pour leur bénéfice mutuel, la Communauté et Israël établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement d'Israël et au développement harmonieux de leurs relations économiques.

Article 3.

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte, notamment :

- des objectifs et priorités des plans et programmes de développement d'Israël ;
- de l'intérêt de la réalisation d'actions intégrées par une utilisation convergente de différentes interventions.

Article 4.

1. La coopération entre la Communauté et Israël a pour but de favoriser notamment :

- le développement de la production et de l'infrastructure économique d'Israël, notamment en vue de favoriser la complémentarité des économies des parties contractantes et, en particulier, de favoriser l'industrialisation d'Israël ;
- la promotion commerciale des produits exportés par Israël ;
- une coopération industrielle au moyen, notamment, de mesures propres à :
 - encourager la réalisation de programmes de développement industriel d'Israël ;

- favoriser l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques d'Israël et de la Communauté, de façon à renforcer leurs relations dans le domaine industriel en conformité avec les objectifs de l'accord ;
 - faciliter l'accès aux connaissances technologiques et l'acquisition réciproque de brevets et d'autres propriétés industrielles ;
 - permettre l'élimination des obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaire susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs ;
 - une coopération dans le secteur agricole et de la pêche en vue de la réalisation d'une complémentarité des économies des parties contractantes ;
 - l'encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des parties contractantes ;
 - une information réciproque sur la situation économique et financière et sur l'évolution de cette situation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'accord ;
 - une coopération dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.
2. Les parties contractantes peuvent déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Article 5.

1. En vue de la réalisation des objectifs de l'Accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis à l'article 4. A cette fin, il est habilité à prendre des décisions.

Article 6.

La Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement d'Israël dans les conditions indiquées au Protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

Article 7.

Les parties contractantes facilitent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissement répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

Article 8.

L'article 18 de l'Accord est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 9.

L'expression « Commission mixte » utilisée dans l'Accord, ses protocoles, ses déclarations et ses échanges de lettres, est remplacée par l'expression « Conseil de coopération ».

Article 10.

Le texte de l'article 19 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

* Article 19.

* 1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

* Les décisions prises sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

* 2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'Accord.

* 3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur. -

Article 11.

Le texte de l'article 20 paragraphe 1 de l'Accord est remplacé par le texte suivant :

* 1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, de représentants d'Israël. *

Article 12.

1. Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

2. Le Conseil de coopération détermine la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

3. L'article 21 paragraphe 3 de l'Accord est abrogé.

Article 13.

Le Conseil de coopération prend toutes les mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'assemblée parlementaire européenne et les représentants de la Knesset.

Article 14.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord.

Article 15.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 16.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

PROTOCOLE
relatif à la coopération financière
entre la Communauté économique européenne
et l'Etat d'Israël.

Sa Majesté le Roi des Belges.
Sa Majesté la Reine de Danemark.
Le Président de la République fédérale d'Allemagne.
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande.
Le Président de la République italienne.
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg.
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord.
Et le Conseil des communautés européennes.

D'une part.

L'Etat d'Israël.

D'autre part.

Ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

Jens Christensen, Ambassadeur, Directeur de Ministère ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Hans-Dietrich Genscher, Ministre fédéral des Affaires étrangères ;

Le Président de la République française :

Louis de Guiringaud, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de l'Irlande :

Garret Fitzgerald, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République italienne :

Arnaldo Forlani, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Gaston Thorn, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Anthony Crosland M. P., Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Le Conseil des communautés européennes :

Anthony Crosland M. P., Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Claude Cheysson, membre de la Commission des Communautés européennes ;

L'Etat d'Israël :

Yigal Allen, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1.

La Communauté participe, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique d'Israël.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1, la Communauté demandera à la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée "Banque", de mettre à la disposition d'Israël des crédits jusqu'à concurrence d'un montant de 30 millions d'unités de compte européennes. Ce montant pourra être engagé, pendant une période expirant le 31 octobre 1981, sous forme de prêts accordés suivant les conditions, modalités et procédures prévues par les statuts de la Banque.

2. Sont éligibles au financement des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité et à la complémentarité des économies des parties contractantes et favorisant en particulier l'industrialisation d'Israël, présentés à la Banque par l'Etat d'Israël ou, avec l'accord de celui-ci, par des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Israël.

3. a) L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

b) Les conditions d'amortissement de chaque prêt sont établies sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet devant être financé.

c) Les prêts portent un taux d'intérêt identique à celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du contrat de prêt.

Article 3.

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel à la fin de la période visée à l'article 2, paragraphe 1, sera utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 4.

Le concours apporté par la Banque pour la réalisation de projets peut, avec l'accord d'Israël, prendre la forme d'un cofinancement.

Article 5.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité d'Israël ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 6.

1. Israël fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés par la Banque d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard d'autres organisations internationales.

2. Israël prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dues à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent Protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

Article 7.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat d'Israël, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'Etat d'Israël.

Article 8.

Pour les interventions dont le financement est assuré par la Banque, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et d'Israël.

Article 9.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent Protocole, Israël s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 10.

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examen au sein du Conseil de coopération.

Article 11.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, signé le 11 mai 1975.

Article 12.

Le présent Protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 13.

1. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République française,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République italienne,

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Et du Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

De l'Etat d'Israël,

D'autre part,

Réunis à Bruxelles, le huit février mil neuf cent soixante-dix-sept, pour la signature du Protocole additionnel à l'Accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, ainsi que du Protocole relatif à la coopération financière.

Ont, au moment de signer ces protocoles,

— adopté la déclaration commune relative à la notion de parties contractantes.

— pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du Protocole financier.

2. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du Protocole additionnel et du Protocole financier.

3. Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

— pris acte des échanges de lettres énumérés ci-après :

1. Echange de lettres relatif à la mise en application des Protocoles avant leur entrée en vigueur.

2. Echange de lettres sur la coopération dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Les déclarations et les échanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et les échanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité, dans les mêmes conditions que les protocoles.

DECLARATION COMMUNE
relative à la notion de Parties contractantes.

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter le Protocole additionnel et le Protocole financier en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure dans ces Protocoles signifie, d'une part, la Communauté et les Etats membres ou uniquement soit la Communauté, soit les Etats membres et, d'autre part, l'Etat d'Israël. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne.

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du Protocole financier.

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du Protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté économique européenne :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du Protocole additionnel et du Protocole financier.

Le Protocole additionnel et le Protocole financier sont également applicables au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait aux autres Parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur desdits Protocoles, une déclaration contraire.

Déclaration du représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

**Echange de lettres relatif à la mise en application
des Protocoles avant leur entrée en vigueur.**

Bruxelles, le 8 février 1977.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature des Protocoles et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

- entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel ;

- poursuivre dans ce sens les travaux dont a été chargé le groupe de travail institué par la Commission mixte C. E. E. Israël le 7 juin 1966, en vue de recueillir et d'analyser les éléments permettant d'identifier les possibilités d'une coopération sur la base des demandes présentées par Israël à cette occasion ;

- procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération financière, à l'instruction de projets soumis par Israël ou, avec l'accord d'Israël, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur du Protocole financier.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) MAURICE FOLEY

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne*

Bruxelles, le 8 février 1977.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature des protocoles et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

• -- entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération, de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur du Protocole additionnel;

• -- poursuivre dans ce sens les travaux dont a été chargé le groupe de travail institué par la Commission mixte C. F. E.-Israël le 7 juin 1976, en vue de recueillir et d'analyser les éléments permettant d'identifier les possibilités d'une coopération sur la base des demandes présentées par Israël à cette occasion ;

• -- procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération financière, à l'instruction de projets soumis par Israël ou, avec l'accord d'Israël, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur du Protocole financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) ELIASHIV BEN-MORIM,
Président
de la délégation israélienne.

**Echange de lettres sur la coopération
dans les domaines scientifique, technologique
et de la protection de l'environnement.**

Bruxelles, le 8 février 1977

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne la coopération dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement, visés à l'article 4 du Protocole additionnel, il est dans l'intention du Gouvernement d'Israël de présenter au Conseil de coopération des demandes visant notamment

- la participation d'Israël à certaines actions de recherche d'intérêt communautaire pour lesquelles Israël possède une compétence spécifique.

- l'échange d'informations scientifiques et technologiques dans l'intérêt réciproque.

- la réalisation de programmes communs de recherche entre Israël et la Communauté dans les domaines de la technologie, des sciences appliquées et de la recherche développement industrielle.

- l'inclusion d'institutions scientifiques israéliennes parmi les contractants d'actions indirectes de recherche scientifique de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

COE ELIASHIV BEN HORIN
Président
de la délégation israélienne

Bruxelles, le 8 février 1977.

Monsieur le Président.

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne la coopération dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement, visée à l'article 4 du Protocole additionnel, il est dans l'intention du Gouvernement d'Israël de présenter au Conseil de coopération des demandes visant notamment :

« — la participation d'Israël à certaines actions de recherche d'intérêt communautaire pour lesquelles Israël possède une compétence spécifique :

« — l'échange d'informations scientifiques et technologiques dans l'intérêt réciproque :

« — la réalisation de programmes communs de recherche entre Israël et la Communauté dans les domaines de la technologie, des sciences appliquées et de la recherche-développement industrielle :

« — l'inclusion d'institutions scientifiques israéliennes parmi les contractants d'actions indirectes de recherche scientifique de la Communauté.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Je peux vous préciser que les demandes présentées au Conseil de coopération seront examinées selon leurs mérites propres, conformément aux procédures et aux dispositions prévues par l'accord et son protocole additionnel dans le domaine de la mise en œuvre de la coopération.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération

(S.) MAURICE FOLEY

*Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.*